

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Séance du 05 Avril 2016

Délégués syndicaux en exercice : 67

Le Comité syndical, convoqué le 30 mars 2016, s'est réuni salle 101, « La City », 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON, sous la présidence de Mme Catherine THIEBAUT, Présidente

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h20

Etaient présents :

C.A.G.B : BIZE Thibaut; CAULET Claudine; DEVESA Cyril; DUCHEZEAU Pascal; GALLIOU Françoise; LETHIER Michel; LOPEZ Francois; MAGNIN FEYSOT Christian; MOUGIN Philippe; POUJET Yannick; RUTKOWSKI Serge; THIEBAUT Catherine
C.C.A.L.L : MARGUET Vincent; MAIRE Pierre
C.C.C.Q : DAUDEY Pierre; GIRARDIER Dominique; EDME Philippe
C.C.D.B.B : MENESTRIER Jean-François
C.C.P.O : DUCRET Sylvain; PROST Jean-Paul
C.C.V.M : MORALES Roland, MARCHAL François
C.C.V.S.V : AUBRY Didier; DUPONT Marc; POURET Daniel

Etaient excusés :

C.A.G.B : BARTHELET Catherine; BESANCON Jean Noel; BOROWIK Roger; BOUSSET Jean-Marc; CURIE Pascal; FIETIER Vincent; HUOT Daniel; LEMERCIER Myriam; LOYAT Michel; PREIONI Claude; WANLIN Sylvie
C.C.D.B.B : RACLOT Franck; CONTINI Jean-Claude
C.C.V.A : PIQUARD Charles

Secrétaire de séance : M. DUCHEZEAU

Procuration de vote :

Mandants : LAITHIER Didier; FALCINELLA Béatrice
Mandataires : DUCRET Sylvain; CAULET Claudine

MODIFICATION DES STATUTS DU SYBERT

Rapporteur : Madame Catherine THIEBAUT, Présidente

Contexte :

Les services de l'Etat ont émis des observations sur la proposition d'évolution statutaire proposée lors du Comité syndical du 8 décembre 2015, concernant l'article 2 qui liste les membres du SYBERT et qui est modifié suite au retrait de Lantenne-Vertière de la CCVSV pour intégrer la CCVM au 1er janvier 2016. Ce changement modifie la répartition des sièges prévue à l'article 6 ainsi que la référence à la population municipale et non pas totale comme indiqué précédemment. Les observations ont porté également sur l'article 8 qui concerne les dispositions financières pour que des compléments et précisions soient effectués. Par conséquent, la délibération du 8 décembre 2015 est rapportée.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRÉ) propose une réforme structurelle importante, visant à moderniser et à renforcer l'efficacité de l'action des collectivités territoriales.

Comme l'indique le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) présenté à la CDCI du Doubs du 14/10/2015, la loi NOTRÉ vise plusieurs objectifs :

1. rationaliser l'intercommunalité :
 - d'une part en accroissant la taille minimale des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants ;
 - d'autre part en améliorant la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre en définissant des périmètres pertinents organisés autour des bassins de vie, du périmètre des unités urbaines et des SCOT.
2. renforcer le bloc des compétences obligatoires et compléter le champ des compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération.
3. réduire le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.

Le calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du SDCI du Doubs est le suivant :

- le SDCI du Doubs est arrêté et publié avant le 31/03/2016 ;
- avant le 15/06/2016, le préfet du Doubs fixe par arrêté les projets de périmètres pour la mise en œuvre du SDCI du Doubs et les notifie aux communes concernées pour recueillir leur décision ;
- avant le 31/12/2016, les créations, modifications de périmètres et fusions des EPCI à fiscalité propre sont prononcés par arrêtés préfectoraux ;
- au 01/01/2017, les arrêtés préfectoraux précités prennent effet.

Un adhérent du SYBERT (la CCVM) est concerné par le SDCI de Haute-Saône ; la démarche et le calendrier sont similaires.

L'article L 5210-1-1 II 3ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel que modifié par la loi NOTRÉ prévoit :

« Le schéma peut proposer la suppression, la transformation ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ».

Le SYBERT ne fait pas partie dans le projet de SDCI du Doubs des cas de dissolutions, transformations ou fusions de syndicats.

En conséquence, le SYBERT sera maintenu au 1^{er} janvier 2017 mais le nombre et le périmètre de ses adhérents sont susceptibles d'être impactés par le SDCI et les arrêtés préfectoraux induits.

Dans ce contexte, peuvent intervenir, sur le périmètre du SYBERT à effet du 1^{er} janvier 2017 notamment :

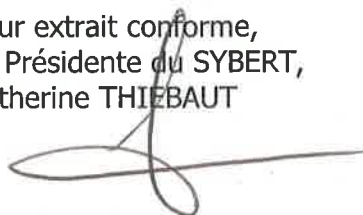
- des retraits de communes d'adhérents au SYBERT
- des fusions entre EPCI adhérents au SYBERT avec ou sans extension à de nouvelles communes
- des dissolutions d'adhérents

Le SYBERT soumettra ces propositions de modifications statutaires à ses adhérents.

A l'unanimité le Comité Syndical se prononce favorablement :

- **sur la proposition de rapporter la délibération du 8 décembre 2015 portant sur l'évolution statutaire,**
- **sur l'évolution statutaire proposée en annexe,**
- **et à lancer la procédure d'évolution statutaire.**

Pour extrait conforme,
La Présidente du SYBERT,
Catherine THIEBAUT



Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

 Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 14 AVR. 2016



STATUTS DU SYBERT

Reçu le 14 AVR. 2016

PREAMBULE

Les règles prévues par le CGCT dans les cas de retrait d'adhérent ou de diminution du périmètre d'un adhérent sont les suivantes :

1) l'article L 5211-19 du CGCT :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat. »

Cet article est cité par l'article L 5212-29 du CGCT :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'établissement public de coopération intercommunale par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée. Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

Le retrait du syndicat vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 »

En conséquence, **en cas de retrait d'une commune d'un adhérent du SYBERT**, les conditions financières (et notamment fiscales pour la TVA) et patrimoniales du retrait sont fixées par **délibérations concordantes** de la commune concernée, de son EPCI à fiscalité propre historique et du SYBERT et, à défaut d'accord entre eux par le Préfet du Doubs.

Dans un souci de continuité du service public et d'équité pour les sortants et les restants, il est proposé de préciser ces règles de la manière suivante :

- **si la commune avait mis à disposition des biens au SYBERT** (terrains nus, terrains bâtis avec déchetteries,...), ces biens lui sont restitués ainsi que les emprunts afférents éventuels. Il est précisé que les tantièmes de TVA dont la déductibilité n'aurait pas été acquise à la date du retrait de la commune (le SYBERT étant assujéti à la TVA pour la compétence objet du retrait) seront à charge de la commune et/ou de son nouvel EPCI d'adhésion dans une logique d'équité entre l'ensemble des parties concernées.
- **si le SYBERT a réalisé sur le territoire de la commune des équipements** (déchetteries,...), il est proposé, si la fréquentation de ces équipements est majoritairement réalisée par la population des adhérents du SYBERT, que ces équipements restent en gestion du SYBERT et que le nouvel EPCI d'adhésion (non adhérent au SYBERT) de la commune qui s'est retirée du SYBERT (**et qui utilise ses équipements**) réglera par convention avec le SYBERT sa quote part des frais relatifs aux équipements concernés ; si la fréquentation est majoritairement externe à la population des adhérents du SYBERT, il est proposé que les équipements soient cédés à la commune et/ou son EPCI d'adhésion pour sa Valeur Nette Comptable (VNC) complétée des tantièmes de TVA dont la déductibilité n'est pas acquise à la date d'effet du retrait.

2) L'article L 5211-25-1 du CGCT :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le

cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

En conséquence, en complément des propositions faites après l'article L 5211-19 du CGCT, dans un souci de continuité du service public et d'équité pour les sortants et les restants il est proposé d'acter que les contrats en vigueur à la date d'effet du retrait d'une commune ou d'un adhérent (les marchés publics ne pouvant faire l'objet d'une scission) :

- **s'ils concernent exclusivement la commune ou l'adhérent qui se retire** alors ils sont transférés à la collectivité qui se retire sans droit pour le cocontractant à une quelconque indemnisation ;
- **s'ils concernent non exclusivement la commune ou l'adhérent qui se retire** (*sous réserve des clauses de chacun des contrats concernés et si une renégociation des contrats n'a pu aboutir*) alors ils sont conservés par le SYBERT et ce dernier leur refacture conventionnellement la quote part de ces contrats relatifs à la commune ou l'adhérent qui se retire jusqu'au terme des contrats concernés ;

Il est également proposé, pour le calcul de la VNC, de valider que cette valeur est calculée sur la durée réelle d'utilisation de l'ensemble des biens à amortir (cas notamment des Gros Entretien Réparations de l'usine d'incinération).

3) L'article R 2321-2 du CGCT dispose :

« Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif ».

Dans ce contexte, et compte tenu de l'enjeu des provisions pour le SYBERT pour les Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) telles que l'UIOM

notamment, le SYBERT dote annuellement une provision à hauteur du coût de démolition des ICPE sans reconstruction ni cession de terrain.

Il est rappelé que les provisions pour risques et charges n'ont pas vocation à servir des objectifs budgétaires (constituer des réserves budgétaires, couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement des biens).

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est constitué, entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui décideront leur adhésion, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, SYBERT et qui a pour objet le traitement des déchets.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET COMPOSITION :

A la date du 1er janvier 2016, le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, SYBERT, est composé des établissements publics à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) ;
- Communauté de Communes du Pays d'Ornans (CCPO) ;
- Communauté de Communes du Val Saint-Vitois (CCVSV) ;
- Communauté de Communes du Canton de Quingey (CCCQ) ;
- Communauté de Communes de Vaîte Aigremont (CCVA) ;
- Communauté de Communes Dame Blanche et Bussière (CCDBB) pour les communes issues de la Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche (CCVDB) ;
- Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) pour les communes de Burgille, Chevigney sur l'Ognon, Courchapon, Emagny, Franey, Jallerange, **Lantenne-Vertière**, Lavernay, Le Mouterot, Moncley, Placey, Recologne, Ruffey le Château, Sauvagny ;
- Communauté de Communes d'Amancey Loue Lison (CCALL).

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON.

ARTICLE 4 : COMPETENCE

En application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, le SYBERT est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri, de recyclage ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SYBERT est compétent pour les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement suivantes :

- les déchetteries (gestion des hauts et bas de quai),
- la prévention, y compris la gestion des ressourceries et le compostage local,
- le transfert des déchets (gestion des hauts et bas de quai).

Le SYBERT pourra intervenir à la demande de ses membres, pour le conseil et l'assistance dans le domaine de la collecte et l'élimination des déchets pour la préparation d'une politique coordonnée notamment de collecte sélective des ordures ménagères.

Le SYBERT pourra assurer des prestations de service et/ou répondre à des consultations liées à sa compétence afin de traiter les déchets, ainsi que toutes opérations qui s'y rapportent, provenant d'organismes ou tiers situés en dehors du périmètre syndical, sous réserve de ne pas contrevenir aux intérêts et besoins prioritaires du Syndicat et de ses membres.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat mixte est créé pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES :

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les EPCI. Leur représentation au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit selon leur importance démographique :

- un délégué titulaire pour chaque EPCI regroupant moins de 2 000 habitants,
- deux délégués titulaires pour chaque EPCI de 2 000 à 100 000 habitants,
- dix délégués titulaires pour chaque EPCI de plus de 100 000 habitants.

Chaque EPCI groupant plus de 5 000 habitants désignera en outre un délégué supplémentaire par tranche de 5 000 habitants arrondie à l'entier supérieur au-delà de 5 000 habitants. Chaque EPCI désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au conseil avec une voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le nombre d'habitants considéré est celui de la **population municipale** telle qu'elle ressort du dernier recensement général de la population (INSEE).

Au vu de la population 2015, le nombre de sièges au Comité syndical attribué à chaque membre est le suivant :

		Par 5 000 hab	Nombre de sièges
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)	10	35	45
Communauté de Communes d'Amancey Loue Lison (CCALL)	2	0	2
Communauté de Communes du Canton de Quingey (CCCQ)	2	1	3
Communauté de Communes Dame Blanche et Bussière (CCDBB) pour les communes issues de la Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche (CCVDB)	2	1	3
Communauté de Communes du Pays d'Ornans (CCPO)	2	2	4
Communauté de Communes de Vaïte Aigremont (CCVA)	2	1	3
Communauté de Communes du Val Marnaysier (CCVM) pour les communes de Burgille, Chevigney sur l'Ognon, Courchapon, Emagny, Franey, Jallerange, Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Moutherot, Moncley, Placey, Recologne, Ruffey le Château, Sauvagny	2	0	2
Communauté de Communes du Val Saint-Vitois (CCVSV)	2	1	3
TOTAL			65

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé d'un(e) Président(e), de plusieurs Vice-président(e)s et de membres. Le nombre de Vice-président(e)s ne doit pas excéder 20 % du nombre de délégués composant le Comité syndical.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les ressources du SYBERT sont constituées par :

- les contributions des EPCI membres ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les recettes liées aux ventes d'énergie et de matières ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et autres partenaires financiers ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes liées aux prestations pour le compte de tiers.

Le SYBERT pourra verser des subventions aux associations intervenant sur son territoire et aux particuliers résidant sur son territoire.

Le SYBERT gère pour l'exercice de sa compétence stipulée à l'article 4 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour lesquels n'est pas envisagé de reconstructions ; à ce titre le SYBERT applique l'article R 2321-2 du CGCT pour la dotation annuelle de ses provisions semi-budgétaires.

En cas de retrait d'une commune d'un adhérent du SYBERT et en cas de retrait d'un adhérent du SYBERT, il est fait application notamment des articles L 5211-19, L 5212-29, L 5211-25-1 du CGCT. Pour l'application de ces articles, il est convenu d'agir dans une logique de continuité du service public, d'une part, et dans une logique d'équité entre les parties, d'autre part comme décrit dans le préambule des présents statuts.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor désigné par Monsieur le Préfet du Doubs.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du CGCT seront appliquées.